

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY**

RÈGLEMENT NO 2018-618

Règlement régissant la taxe foncière et les taux de compensation des services afin de pourvoir aux dépenses pour l'année 2019

ATTENDU QUE la Municipalité offre des services aux citoyens et qu'elle doit en défrayer ces coûts;

ATTENDU l'avis de motion donné par la conseillère Elizabeth Fee lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 novembre 2018;

ATTENDU la présentation des taux et tarifs par le Directeur général lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE PAR
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS**

QUE le règlement 2018-618 « Règlement régissant la taxe foncière et les taux de compensation des services afin de pourvoir aux dépenses pour l'année 2019 », soit adopté avec une dispense de lecture, qu'une copie dudit règlement ayant été remise aux conseillers qui déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à la loi, suite à l'adoption du 14 janvier 2019.

ARTICLE 1

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante tout comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Il est, par les présentes, imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2019, une taxe foncière générale à taux variés sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité, dont le produit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2019, se répartissant comme suit :

Foncière générale de base	0,5187 \$ par 100 \$ d'évaluation
Foncière pour les terrains agricoles	0,5187 \$ par 100 \$ d'évaluation
Foncière pour immeubles non résidentiels	0,6124 \$ par 100 \$ d'évaluation
Foncière pour immeubles de six (6) logements ou plus	0,6124 \$ par 100 \$ d'évaluation
Foncière pour les terrains vagues desservis	0,6124 \$ par 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 3 TAUX DE LA TAXE - SÛRETÉ DU QUÉBEC – SERVICE DE POLICE

Il est, par les présentes, imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2019, une taxe de 0,0878 \$ par 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité, dont le produit est destiné à couvrir les dépenses de l'année 2019.

ARTICLE 4 TAUX DE LA TAXE – REGIE INCENDIE DE L'EST - SERVICE D'INCENDIE

Il est, par les présentes, imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2019, une taxe de 0,0319\$ par 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité, dont le produit est destiné à couvrir les dépenses de l'année 2019.

ARTICLE 5 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

- a) Le taux de compensation de base par logement ou place d'affaires pour l'aqueduc est fixé à 512,47 \$ par unité.
- b) Pour toutes les institutions raccordées à un compteur d'eau, le taux est fixé à 1,073 \$ par mètre cube. *(Les premiers 300 m³, seront soustraits en compensation de la charge par unité déjà facturée sur le compte de taxes).*
- c) Les taxes a) et b) ci-dessus sont payables dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble, que le propriétaire de l'immeuble se serve ou non des services pour lesquels elles sont imposées.
- d) Une demande de raccordement au service d'aqueduc par la Municipalité est établi au coût réel majoré de 15% ainsi que du coût estimé du pavage qui sera fait dès que les conditions climatiques le permettront, un dépôt équivalent à l'estimation des travaux sera exigé avant exécution

Lorsque les services sont rendus à la limite de l'emprise publique, les frais de raccordement de service seront de 200 \$.

ARTICLE 6 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

- a) Le taux de compensation de base par logement et/ou place d'affaires pour l'égout est fixé à 114,01 \$ par unité.
- b) Pour toutes les institutions raccordées à un compteur d'eau, le taux est fixé à 1,073 \$ par mètre cube. *(Les premiers 300 m³, seront soustraits en compensation de la charge par unité déjà facturée sur le compte de taxes).*
- c) Les taxes a) et b) ci-dessus sont payables dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble, que le propriétaire de l'immeuble se serve ou non des services pour lesquels elles sont imposées.
- d) Une demande de raccordement au service de l'égout sanitaire ou pluvial par la Municipalité est établi au coût réel majoré de 15% ainsi que du coût estimé du pavage qui sera fait dès que les conditions climatiques le permettront, un dépôt équivalent à l'estimation des travaux sera exigé avant exécution

Lorsque les services sont rendus à la limite de l'emprise publique, les frais de raccordement de service seront de 200 \$.

ARTICLE 7 IMPOSITION ET TAUX POUR LE TRANSPORT, LA DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET PUTRESCIBLES

Un tarif annuel de base de 109,72 \$ est imposé et prélevé pour chaque unité résidentielle de la municipalité pour la collecte, le transport et la disposition des ordures ménagères.

Un tarif annuel de base de 18,97\$ est imposé et prélevé pour chaque unité résidentielle de la municipalité pour la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables.

Un tarif annuel de base de 60,97 \$ est imposé et prélevé pour chaque unité résidentielle de la municipalité pour la collecte, le transport et la disposition des matières putrescibles.

La taxe annuelle pour le transport, la disposition des ordures ménagères et des matières recyclables payable en vertu du présent article est abolie pour les immeubles à logements comportant 20 unités ou plus.

Toutes les institutions, et tous commerces et propriétaires d'immeubles à logements de 20 unités ou plus doivent fournir à la municipalité la preuve d'un contrat avec un transporteur. Le tarif pour ce service, dans tous les cas, doit être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8 IMPOSITION ET TAUX POUR PISCINE

Un tarif annuel de base de 85,00 \$ est imposé pour tout propriétaire de piscine.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2005-492 TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DES RUES SHERBROOKE, MAIN, RIVIÈRE, SCHOOL ET MCKAY (PHASE I)

Le remboursement du règlement n° 2005-492 aurait dû être au tarif de 0,1984 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

Cependant, en vertu d'un trop payé en 2018, le taux utilisé en 2019 sera de 0,1640 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

La durée de l'emprunt est de 20 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2007.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2004-479 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SUR UNE PARTIE DE LA RUE RUBLEE –TAXE DE SECTEUR

Le remboursement du règlement n° 2004-479 aurait dû être au tarif de 0,0039 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

Cependant, en vertu d'un trop payé en 2018, le taux utilisé en 2019 sera de 0,0036 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

La durée de l'emprunt est de 15 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2010.

Et une taxe de secteur imposée à superficie des propriétés suivant le tableau annexé au règlement qui aurait dû être au montant de 1,0121 \$ du mètre carré de chaque terrain faisant partie du bassin de taxation sera, en vertu d'un trop payé en 2018, de 0,9407 \$ du mètre carré de chaque terrain faisant partie du bassin de taxation

ARTICLE 11 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2007-515 TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DES RUES HOVEY, TAYLOR ET HOUGHTON (PHASE HOVEY TAYLOR)

Le remboursement du règlement n° 2007-515 aurait dû être au tarif de 0,0616 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

Cependant, en vertu d'un trop payé en 2018, le taux utilisé en 2019 sera de 0,0603 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

La durée de l'emprunt est de 20 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2010.

ARTICLE 12 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2009-531 TRAVAUX POUR LA REFECTIONS DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES, PHASE JACKSON HEIGHTS SUR LES RUES REED, JACKSON HEIGHTS ET DES VETERANS ET LEUR ENVIRONNEMENT IMMEDIAT

Le remboursement du règlement n° 2009-531 aurait dû être au tarif de 0,0325 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

Cependant, en vertu d'un trop payé en 2018, le taux utilisé en 2019 sera de 0,0268 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

La durée de l'emprunt est de 20 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2012.

**ARTICLE 13 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2010-551 TRAVAUX
SUPPLÉMENTAIRES PHASE 1**

Le remboursement du règlement n° 2010-551 aurait dû être au tarif de 0,0174 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

Cependant, en vertu d'un trop payé en 2018, le taux utilisé en 2019 sera de 0,0155 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

La durée de l'emprunt est de 20 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2013.

**ARTICLE 14 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2010-553 TRAVAUX POUR LA
REFECTIONS DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES, PHASE
WOODWARD SUR LES RUES WOODWARD, LAC ET MASSAWIPPI
ET LEUR ENVIRONNEMENT IMMEDIAT**

Le remboursement du règlement n° 2010-553 se fera selon le tarif prévu, soit 0,0706 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité. La durée de l'emprunt est de 20 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2013.

**ARTICLE 15 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2012-561 TRAVAUX POUR LES
TRAVAUX DE PAVAGE 2012**

Le remboursement du règlement n° 2012-561 se fera selon le tarif prévu, soit 0,0131 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

La durée de l'emprunt est de 20 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2013.

**ARTICLE 16 REMBOURSEMENT DE L'IMMOBILISATION DE L'USINE DE
FILTRATION**

Le remboursement de l'immobilisation de l'usine de filtration se fera selon le tarif prévu, soit 0,1620 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité. La durée de l'emprunt est de 25 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2015.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2017-598 FRAIS DE
REFINANCEMENT**

Le remboursement du règlement n° 2017-598 aurait dû être au tarif de 0,0119 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

Cependant, en vertu d'un trop payé en 2018, le taux utilisé en 2019 sera de 0,0098 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

La durée de l'emprunt est de 5 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2017.

**Article 18 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2018-609 FRAIS DE
REFINANCEMENT**

Le remboursement du règlement n° 2018-609 se fera selon le tarif prévu, soit 0,0055 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité. La durée de l'emprunt est de 5 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2018.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

Si l'intervention des employés municipaux, outre lors de leurs tâches régulières, est nécessaire pour effectuer des travaux, pour corriger une situation ou éviter l'aggravation des dommages à la suite de la négligence, d'un incident ou de tout autre événement d'une personne morale ou physique, citoyenne ou non, ou à sa propre demande, les tarifs suivants sont applicables et exigibles :

Pelle ou Rétrocaveuse (opérateur inclus)	120 \$/h	minimum 1 heure
Camion de service (opérateur inclus)	80 \$/h	minimum 1 heure
Camion de service avec sableuse (opérateur inclus)	90 \$/h	minimum 1 heure
Abrasifs et sel	18 \$/t	minimum 1 tonne
Génératrice	45 \$/h	minimum 4 heures
Journalier	35 \$/h	minimum 3 heures rég
Matériaux	Coût réel majoré de 15%	
Sous-traitant	Coût réel majoré de 15%	
Ouverture et fermeture des services (Eau) – tarif de base	50 \$	(ouverture et fermeture)
- Ce tarif de base n'inclut pas les frais de recherche de conduite et est estimé sur une durée de 30 minutes. Le temps supplémentaire ainsi que les autres frais seront facturés au propriétaire en sus du tarif de base.		

Note : sauf en cas d'urgence, si un compte pour l'ouverture ou la fermeture de l'eau est en souffrance, le paiement antérieur ainsi que le paiement du service à venir doivent être faits avant d'autoriser l'exécution du service par un employé de la Municipalité.

AUTRES TARIFICATIONS :

Rapport d'événement ou d'accident	13,35 \$	Par rapport
Extrait du rôle d'évaluation	0,40 \$	Par unité
Plan général des rues ou tout autre plan	3,35 \$	Par plan
Document copie par organisme reconnu (noir et blanc)	0,10 \$	Par copie
Document copie autre (noir et blanc)	0,35 \$	Par copie
Rapport financier	2,65 \$	Par copie
Liste de noms des citoyens	0,01 \$	Par nom
Liste des contribuables ou habitants	0,01 \$	Par nom
Télécopie	0.50 \$	Par page – Appel local
	1.00 \$	Par page – Interurbain
Confirmation de taxe (livrable sur réception du paiement)	10.00 \$	
Timbre		Taux en vigueur + taxes
Frais de services pour chèque sans fonds ou autre	20.00 \$	
Recherche de document (pour une recherche de plus de 30 minutes)	30.00 \$	Par heure
Permis d'utilité publique (Bell, Hydro-Québec, Cablo-distribution, etc.)	300.00 \$	Par permis

TARIFICATION RELATIVE À L'URBANISME :

PERMIS DE CONSTRUCTION ET RÉNOVATION

Résidentielle	100,00 \$
	+ 50,00 \$/logement supplémentaire à l'unifamiliale
Bâtiment accessoire	50,00 \$
ICI (institution, commerce et industrie) :	100,00 \$ base
	+ 1,00 \$/1 000,00 \$ d'évaluation
	(Plafond de 1 500,00\$, pour tous les projets)
Agrandissement de construction	50% du coût du permis de construction selon l'immeuble.
	50\$ pour des travaux inférieurs à 10 000\$ et pour des travaux supérieures à 10 000\$: 2\$ par tranche de 1 000\$ d'évaluation
Permis de branchement	Aqueduc : 50,00 \$
	Égout : 50,00 \$
	Pluvial : 50,00 \$

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Piscine hors-terre	50,00\$
Piscine creusée	100,00\$
Construction et usage temporaire	25,00\$
Coupe forestière	50,00\$
Abattage d'arbre (autre que ceux requis lors de la délivrance d'un permis de construction)	10,00\$
Aménagement ou modification d'un stationnement ou d'une allée d'accès	25,00\$
Ouvrage de stabilisation des berges	50,00\$
Haie, clôture, muret, mur de soutènement	25,00\$
Antenne, éolienne, panneaux solaires	100,00\$
Installation, modification ou déplacement d'un ponceau ou d'un pont privé	50,00\$
Aménagement, agrandissement ou modification d'un lac artificiel	50,00\$
Permis d'artisan, permis de vente sous la tente et kiosque pour la vente de produits de marchandises à l'extérieur d'un espace utilisé à cette fin (produits saisonniers de la ferme ou agricoles, produits saisonniers de la ferme ou agricoles, produits artisanaux, fleurs, arbres de Noël, etc.)	Citoyen : 25,00\$ Autres personne (physique ou morale) : 100,00\$ Étudiant, OBLN, institutionnel, public : Gratuit
Vente à l'encan	50,00\$
Installation, déplacement ou modification d'un foyer, d'un poêle à bois, à l'huile, au propane ou d'un système de chauffage	50,00\$
Déplacement d'une construction	50,00\$
Réparation ou rénovation d'une construction d'une valeur inférieure à 10 000\$	50,00\$
Réparation ou rénovation d'une construction d'une valeur supérieure à 10 000\$	2,00\$ / 1 000 \$ d'évaluation
Ajout d'une installation, Réparation d'un quai ou abri pour embarcation	50,00 \$
Démolition d'une construction	Bâtiment principal : 500,00\$ Bâtiment accessoire : 250,00\$ Gratuit si exigé par la Municipalité
Travaux rives et littoral	50,00 \$ Excepté des travaux visant la stabilisation ou la remise d'un site à l'état naturel. Dans ce cas, aucun coût n'est applicable à l'émission d'un certificat d'autorisation.
Enseigne	25,00 \$ Si la demande est assujetti au PIIA : 50,00 \$
Installation septique	50,00 \$
Captage eaux souterraines	50,00 \$
Remblai/déblai (autre que ceux requis lors de la délivrance d'un permis de construction)	50,00 \$
Bâtiment temporaire ou maison mobile	50,00 \$

RÈGLEMENT D'URBANISME

Demande de modification du règlement d'urbanisme	Étude d'une demande (non remboursable)	400,00 \$
	Processus (Seulement si le processus est enclenché)	800,00 \$
	Scrutin référendaire	1 200,00 \$
	Exception : OBNL et erreur ou incohérence entre différentes dispositions, aucun tarif n'est applicable.	
Demande d'avis préliminaire pour un projet assujéti au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, du Règlement du site du patrimoine		100,00 \$
Demande de modification d'un projet qui a fait l'objet d'une approbation du conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur au moment de son approbation		100,00 \$
Dérogation mineure		300,00 \$

LOTISSEMENT

Permis de lotissement		50,00 \$
-----------------------	--	----------

AUTRES

Protocole d'entente		5 000,00 \$
Attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec		50,00 \$ Renouvellement : gratuit
Toute autre demande d'attestation		50,00 \$ Exception : OBNL, gratuit
Certificat d'occupation : usage ou modification de la destination d'un immeuble et occupation permanente du domaine public	Aménagement d'un logement additionnel :	50,00 \$ 25,00 \$
Attestation ou certificat de conformité à la réglementation municipale (permis d'alcool, CPTAQ, etc.)		50,00 \$
Permis de vente itinérante		50,00 \$ OBNL, public et institutionnel : Gratuit
Vente de garage		3 permis gratuits par citoyen 50,00 \$ par permis supplémentaire

ARTICLE 20

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en six (6) versements égaux, le premier versement étant dû vingt-huit (28) jours après l'envoi du compte de taxes, la date ultime où peut être fait tout versement postérieur au premier est le quarante-deuxième (42^{ième}) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 500 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, seul le montant du versement échu est exigible.

Un escompte de 1% sera accordé si le compte de taxe de plus de 500 \$ est payé en un seul versement à la première échéance.

ARTICLE 21

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation seront payable en trois (3) versements égaux, le premier versement étant dû vingt-huit (28) jours après l'envoi du compte de taxes, la date ultime où peut être fait tout versement postérieur au premier est le quarante-deuxième (42^{ième}) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 500 \$ pour chaque unité d'évaluation.

La taxe exigible en vertu de la lecture des compteurs d'eau sera payable en deux (2) versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 22

Le conseil décrète que lorsqu'un versement de taxes n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 12% par année. Toute autre facturation porte intérêt à raison de 12% par année.

ARTICLE 23

Le conseil décrète que l'annulation de l'une quelconque des taxes, compensations ou cotisations ci-devant imposées n'entraînera d'aucune façon l'annulation de toutes telles autres taxes imposées par le présent règlement, ces dernières devant être en tout temps perçues et prélevées selon le présent règlement.

ARTICLE 24

Tout solde créditeur ou débiteur de moins de 35 \$ provenant des taxes, facturations diverses, est inscrit au dossier et sera dû lors du prochain versement.

ARTICLE 25

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2019.

Michael Page
Maire

Daniel Décary
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	5 novembre 2018
PRÉSENTATION	19 décembre 2018
ADOPTION :	14 Janvier 2019
PUBLICATION :	15 Janvier 2019